



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Points 135 et 136 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

Projet de budget-programme pour l'exercice
biennal 2018-2019

Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans la section III de sa résolution [60/283](#), l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. L'autorisation serait appliquée avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasserait 6 millions de dollars pour un exercice biennal. En application du paragraphe 8 de la section III de la résolution, cette autorisation serait appliquée conformément à un certain nombre de principes bien définis.

En application de la section III de sa résolution [64/260](#), de la section I de sa résolution [66/258](#), de sa résolution [68/246](#) et de la section II de sa résolution [70/248 A](#), l'Assemblée a maintenu le dispositif pour les exercices biennaux 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017, après avoir examiné les rapports du Secrétaire général sur la question, publiés sous les cotes [A/64/562](#), [A/66/570](#), [A/68/490](#) [A/70/396](#), ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif, publiés sous les cotes [A/64/7/Add.18](#), [A/66/7/Add.18](#), [A/68/7/Add.9](#) et [A/70/7/Add.5](#).

* Présenté parallèlement aux rapports du Secrétaire général sur la réforme.



Dans le cadre des propositions de réforme de la gestion qu'il a soumises, le Secrétaire général a formulé de nouvelles recommandations concernant les dispositifs de pouvoir discrétionnaire en matière de dépenses. Si l'Assemblée les approuvait, les nouvelles propositions prendraient effet pour l'exercice biennal 2018-2019. Le maintien proposé du dispositif de pouvoir discrétionnaire pour l'exercice biennal 2018-2019 serait subordonné à la décision que l'Assemblée prendrait au sujet des propositions de réforme de la gestion.

I. Introduction

1. À la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et de la réaffirmation par l'Assemblée générale du rôle qui revient au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée lui a demandé de lui soumettre, pour examen, des propositions concernant les conditions qui doivent être réunies et les mesures qui devraient être prises pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion. Plusieurs propositions de réforme ont été soumises à l'Assemblée pour examen, dont des mesures à arrêter afin que l'Organisation puisse utiliser plus efficacement ses ressources financières et humaines et, ainsi, mieux se conformer à ses principes, ses objectifs et ses mandats.

2. Par la suite, au paragraphe 11 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Dans cette perspective, elle a décidé, dans la section III de sa résolution 60/283, d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits, sous réserve qu'il respecte un certain nombre de principes définis au paragraphe 8 de la section III de la résolution. Le Secrétaire général peut engager, à sa discrétion, un montant total maximum de 6 millions de dollars par exercice biennal; tout montant dépassant ce seuil doit être soumis à l'approbation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Par ses résolutions 64/260, 66/258, 68/246 et 70/248 A, l'Assemblée a maintenu le dispositif expérimental pour les exercices biennaux 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017. Le Secrétaire général en a usé au cours des exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 et plus récemment pendant l'exercice biennal courant (2016-2017) et, en application des dispositions du paragraphe 9 de la section III de la résolution 60/283 de l'Assemblée, en a rendu compte à cette dernière par l'intermédiaire du Comité consultatif, dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget des exercices antérieurs.

3. Faisant suite à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution 60/283, le Secrétaire général a présenté, en décembre 2009, un rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, dans lequel il demandait le maintien du dispositif, sous réserve de quelques modifications concernant les montants autorisés (voir A/64/562). En particulier, il proposait que le plafond de l'enveloppe pouvant être utilisée soit porté de 20 à 30 millions de dollars et que le montant maximum au-delà duquel l'assentiment préalable du Comité consultatif était requis soit porté de 6 à 10 millions de dollars par exercice biennal.

4. Dans son rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (A/64/7/Add.18), le Comité consultatif a considéré que la marge de manœuvre accordée au Secrétaire général par l'Assemblée générale l'avait été à titre expérimental et que son institutionnalisation, demandée par le Secrétaire général, était une décision de principe qui relevait des États Membres. Il ne voyait pas d'objection à ce que le dispositif actuel soit maintenu pour l'exercice 2010-2011 et recommandé que le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée, à sa

soixante-sixième session, un rapport d'ensemble comportant des renseignements exhaustifs sur les aspects énumérés aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 60/283. Au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 64/260, l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport.

5. Comme suite au paragraphe 2 de la section III de la résolution 64/260, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, en novembre 2011, un rapport sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, dans lequel il a recommandé le maintien du dispositif, sous réserve que certaines modifications soient apportées aux montants autorisés (voir A/66/570). En particulier, il a proposé que : a) le plafond de l'enveloppe pouvant être utilisée en vertu de ce pouvoir discrétionnaire soit porté de 20 à 30 millions de dollars; b) le montant maximum au-delà duquel l'assentiment préalable du Comité consultatif était requis soit porté de 6 millions de dollars par exercice biennal à 6 millions de dollars par an; c) le pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé, comme suite à des résolutions de l'Assemblée générale devant être appliquées « dans les limites des ressources disponibles », que dans les cas où les activités concernées étaient intersectorielles et avaient une incidence sur de nombreux chapitres du budget, ce qui impliquait de modifier l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283 (voir A/66/570, par. 53).

6. Dans son rapport (A/66/7/Add.18), le Comité consultatif a estimé que l'on gagnerait en cohérence si des critères plus précis étaient établis pour déterminer les activités qui devaient être financées en utilisant le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses afin de faire face aux nouveaux besoins pouvant apparaître pendant l'exercice biennal. Il a fait valoir que la demande du Secrétaire général n'apportait pas d'éléments ou d'arguments nouveaux à l'appui des modifications proposées concernant le dispositif, notamment la demande de relever de 20 millions à 30 millions de dollars le montant des dépenses que le Secrétaire général pouvait engager en vertu de son pouvoir discrétionnaire et celle de porter de 6 millions de dollars par exercice biennal à 6 millions de dollars par an le plafond des dépenses qu'il pouvait engager sans l'assentiment préalable du Comité. Il a fait remarquer que l'usage qui avait été fait du dispositif au cours des exercices biennaux précédents ne semblait pas indiquer que la limite actuelle de 20 millions de dollars était insuffisante et recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir des informations sur ces questions à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session. Au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 66/258, l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité dans son rapport.

7. Conformément à la demande qui lui avait été faite, le Secrétaire général a soumis un rapport à l'Assemblée générale en septembre 2013 (A/68/490), dans lequel il lui a recommandé d'approuver le maintien du dispositif pour l'exercice 2014-2015, selon les dispositions en vigueur, telles qu'énoncées dans la section III de la résolution 60/283, et de ne pas donner suite aux modifications proposées dans son précédent rapport sur la question (A/66/570). Dans sa résolution 68/246, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général, fait siennes les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif (A/68/7/Add.9), qui recommandait le maintien du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses à titre expérimental pour l'exercice biennal 2014-2015 et que l'Assemblée prie le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur la mise en œuvre du dispositif, en y précisant les critères à appliquer pour déterminer les activités qui devraient être financées de cette manière, afin de gagner en cohérence.

8. Conformément à la résolution 68/246, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en septembre 2015 un rapport (A/70/396) dans lequel il a proposé le maintien du dispositif de pouvoir discrétionnaire pour l'exercice biennal 2016-2017, selon les dispositions énoncées dans la section III de la résolution 60/283, les critères utilisés pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation étant affinés. Dans son rapport sur la question (A/70/7/Add.5), le Comité consultatif a pris acte des efforts que faisait le Secrétaire général pour affiner les critères et l'a encouragé à poursuivre ce travail tout en assurant la stricte application des principes énoncés dans la résolution 60/283. Le Comité consultatif n'était toutefois pas convaincu que le dispositif conservait quelque mérite, surtout si on le comparait à d'autres mécanismes de financement, et a recommandé à l'Assemblée d'en autoriser le maintien à titre exceptionnel pour l'exercice biennal 2016-2017 uniquement. Si le Secrétaire général estimait qu'il restait nécessaire après cette date, il devrait présenter à l'Assemblée un rapport détaillé justifiant son point de vue. À la section III de sa résolution 70/248 A, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité avait formulées.

9. Compte tenu des enseignements susmentionnés, le Secrétaire général a, dans le cadre de ses propositions de réforme de la gestion, formulé de nouvelles recommandations concernant les dispositifs de pouvoir discrétionnaire en matière de dépenses. Si l'Assemblée les approuvait, les nouvelles propositions prendraient effet pour l'exercice biennal 2018-2019. Le maintien proposé du dispositif pour l'exercice biennal 2018-2019 serait subordonné à la décision que l'Assemblée prendra au sujet des propositions de réforme de la gestion présentées par le Secrétaire général.

II. Objet du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

10. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses a pour objet de permettre au Secrétaire général de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en lui permettant de réaffecter des ressources approuvées par les États Membres pour un exercice biennal donné afin de faire face à l'évolution des besoins lorsqu'aucune autre ressource n'est disponible.

11. Différents dispositifs permettent de faire face aux divers besoins qui peuvent apparaître pendant l'exécution d'un programme du fait de la création ou de l'élargissement de mandats. Ils consistent notamment à demander à l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits supplémentaires imputables au fonds de réserve s'il y a lieu. En outre, le Secrétaire général est autorisé, sous certaines conditions et dans certaines limites, à contracter des engagements pour des activités revêtant un caractère urgent liées au maintien de la paix et de la sécurité, des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice atteste qu'ils ont trait à des dépenses imprévues de la Cour, et des engagements dont il aura certifié qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/276 de l'Assemblée, sans avoir à demander l'assentiment préalable de celle-ci ou du Comité consultatif.

12. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ne relève pas des dispositifs de financement décrits au paragraphe 11 ci-dessus et ne nécessite pas l'allocation de ressources supplémentaires par l'Assemblée générale puisqu'il consiste à réaffecter des ressources à des chapitres du budget dont la dotation ne permettrait pas de financer les nouveaux besoins.

13. Le pouvoir discrétionnaire limité sera exercé conformément à neuf principes spécifiques, énoncés par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section III de sa résolution [60/283](#), comme suit :

- a) L'expérience ne s'appliquera pas aux dépenses imprévues et extraordinaires qui sont autorisées à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité;
- b) L'expérience n'entraînera aucun changement dans les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation;
- c) Le projet de budget-programme restera le principal instrument dont dispose le Secrétaire général pour énoncer les besoins de l'Organisation en ressources et en personnel, y compris ceux qui concernent toutes les propositions de réforme telles que convenues par les États Membres;
- d) L'expérience n'empêchera en aucun cas le Secrétaire général de demander des postes supplémentaires pendant la durée de l'expérience;
- e) L'expérience ne sera pas effectuée comme suite à des résolutions dans lesquelles elle a demandé l'application de décisions « dans les limites des ressources disponibles »;
- f) L'expérience n'entraînera aucun changement dans les dispositions régissant l'utilisation du fonds de réserve;
- g) L'autorisation sera appliquée avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépassera 6 millions de dollars pour un exercice biennal;
- h) L'expérience ne modifiera pas les priorités de l'Organisation telles que convenues par l'Assemblée générale;
- i) L'utilisation des fonds fournis au titre de l'expérience sera régie par les Règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation.

III. Exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

14. Des renseignements détaillés sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire pendant les exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 ont été présentés dans les premiers et seconds rapports sur l'exécution du budget de ces exercices, et dans les rapports sur la question que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-quatrième et soixante-sixième sessions ([A/64/562](#) et [A/66/570](#)).

15. En résumé, pendant les exercices biennaux de 2006-2007 à 2010-2011, le pouvoir discrétionnaire a été exercé pour financer des dépenses liées aux plans de préparation face à la pandémie de grippe aviaire (5,2 millions de dollars); à la lutte anti-incendie (3,5 millions de dollars); à la mise en place du progiciel de gestion intégré (2,8 millions de dollars); aux préparatifs liés à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine (8,6 millions de dollars); à la prorogation de l'engagement de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du personnel d'appui (2 millions de dollars); au renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines et au Bureau des affaires juridiques (1,3 million de dollars); et aux travaux de reconstruction et de rénovation des locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, à la suite du tremblement de terre de 2010 (5,5 millions de dollars).

16. Le dispositif de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses permet d'utiliser le reliquat des crédits autorisés pour faire face à des besoins nouveaux de l'Organisation. Pendant l'exercice 2012-2013, aucune sous-utilisation des crédits n'était anticipée en raison du report partiel de l'actualisation des coûts liés aux postes et des taux de vacance de postes, qui ont été globalement inférieurs à ceux pris en compte pour l'établissement du budget. Dans sa résolution [66/246](#), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer au stade de l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2012-2013 la question de l'actualisation des coûts liés aux postes en fonction des projections relatives à l'inflation et aux taux de change, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses constatées. Comme suite à l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal, elle a décidé, dans sa résolution [67/246](#), de repousser de nouveau l'examen de la question des projections relatives à l'inflation et aux taux de change pour 2013 et des ajustements apportés aux coûts standard utilisés au titre des traitements, des dépenses communes de personnel et des taux de vacance de postes pour l'exercice biennal 2012-2013, jusqu'au moment où elle se pencherait sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget, afin que les crédits ouverts au titre des postes reposent sur les dépenses effectives.

17. Pendant l'exercice biennal 2012-2013, le pouvoir discrétionnaire aurait pu être exercé pour financer une partie des travaux à entreprendre pour réparer les dégâts causés par le passage de l'ouragan Sandy. Toutefois, dans la mesure où aucune sous-utilisation éventuelle des crédits n'était prévue, le Secrétaire général a demandé un crédit additionnel de 6,1 millions de dollars pour financer des travaux urgents d'atténuation des risques à réaliser dans les sous-sols du bâtiment du Secrétariat afin de limiter les dégâts que pourrait entraîner une nouvelle inondation (voir [A/67/748](#)).

18. L'impossibilité d'exercer le pouvoir discrétionnaire dans cette circonstance n'a pas eu d'incidence sur l'exécution des programmes puisque, en attendant l'ouverture d'un crédit additionnel par l'Assemblée générale et le règlement des demandes d'indemnisation par les compagnies d'assurances, le Secrétaire général a été en mesure de financer temporairement les travaux initiaux (notamment de nettoyage) qui ont dû être entrepris immédiatement après le passage de l'ouragan en utilisant les crédits alloués au titre des différents chapitres du budget.

19. Pour l'exercice 2014-2015, le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses n'a pas été exercé car aucune activité n'a été considérée comme entrant dans le champ des principes énoncés par l'Assemblée générale ou des critères affinés utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation, comme indiqué à la section IV ci-après.

20. Pendant l'exercice courant (2016-2017), le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses a été exercé par le Secrétaire général pour appuyer sa stratégie visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies, comme il est indiqué dans son rapport intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » ([A/71/818](#) et Corr.1 et Add.1), dont l'Assemblée générale a pris ultérieurement note avec intérêt dans sa résolution [71/297](#).

21. À l'appui de la stratégie susmentionnée, un montant de 455 300 dollars a été utilisé au titre du budget-programme de l'exercice 2016-2017 pour financer quatre emplois de temporaire au Bureau du défenseur des droits des victimes [1 défenseur des droits des victimes (sous-secrétaire général), 1 spécialiste des droits de l'homme (P-4), 1 spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 assistant administratif (agent des services généraux (Autres classes))] et les autres objets de dépense connexes pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017. Les dépenses ont été

financées au moyen de crédits sous-utilisés au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques).

22. On trouvera dans le tableau récapitulatif ci-après des renseignements sur l'utilisation du dispositif de pouvoir discrétionnaire de 2006 à ce jour.

Utilisation du dispositif de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses de 2006-2007 à 2016-2017

(En dollars des États-Unis)

Utilisation ^a	2006-2007 ^{b, c}	2008-2009 ^d	2010-2011 ^e	2012-2013 2014-2015	2016-2017	Total
Préparation face à la pandémie de grippe aviaire	5 283 400	–	–	–	–	5 283 400
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	–	8 556 100	–	–	–	8 556 100
Progiciel de gestion intégré	–	2 764 000	–	–	–	2 764 000
Lutte anti-incendie au Siège de l'ONU	3 500 000	–	–	–	–	3 500 000
Renforcement du Bureau des affaires juridiques	–	–	826 600	–	–	826 600
Tribunal du contentieux administratif	–	–	2 038 200	–	–	2 038 200
Renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines	–	–	518 900	–	–	518 900
Reconstruction du siège de la CEPALC ^f	–	–	5 522 900	–	–	5 522 900
Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles	–	–	–	–	455 300	455 300
Total	8 783 400	11 320 100	8 906 600	–	455 300	29 465 400

^a Les dépenses ont été financées au moyen de crédits sous-utilisés au titre de différents chapitres du budget-programme.

^b Le pouvoir discrétionnaire limité n'a pas été exercé en 2006 (voir A/64/562, par. 8).

^c Voir A/64/562, par. 9.

^d Voir A/64/545, par. 28, et résolution 63/262 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 18 à 20.

^e Voir A/66/578, par. 37 à 45.

^f Non compris le montant remboursé par les assurances, soit 1 785 000 dollars, qui a été réalloué aux chapitres d'origine.

IV. Critères utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation

23. Compte tenu des enseignements tirés des exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011 et 2016-2017, et conformément aux neuf principes énoncés par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section III de sa résolution 60/283 (voir par. 13 du présent rapport), les critères affinés pris en compte aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'évolution des besoins de l'Organisation sont les suivants :

a) Les dépenses à engager pour surmonter les obstacles imprévus à la pleine exécution des mandats en vigueur;

b) Les dépenses à engager après une crise ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme pour pouvoir assurer la reprise des opérations en toute sécurité;

c) Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre concerné;

d) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours. S'ils étaient continus et devaient continuer à exister pendant l'exercice

suisant, il faudrait initialement prévoir des ressources dans le cadre du dispositif de pouvoir discrétionnaire et régulariser les coûts ultérieurs dans les projets de budget portant sur les exercices suivants.

24. Lorsqu'une activité proposée entre dans le champ des principes énoncés par l'Assemblée générale à la section II de sa résolution 60/283 (voir par. 13 du présent rapport) et des critères actualisés établis par le Secrétaire général (voir par. 23 du présent rapport) pour définir l'évolution des besoins, un examen détaillé des dépenses totales engagées au titre des postes et des autres objets de dépense est entrepris pour déterminer si les fonds peuvent être mobilisés, dans le cadre du dispositif de pouvoir discrétionnaire, pour financer l'activité en question. Pour que ce pouvoir discrétionnaire puisse être exercé, il convient que des prévisions des crédits qui ne seront pas utilisés pendant l'exercice biennal considéré soient préalablement établies. Les fonds sont uniquement réaffectés à partir des chapitres pour lesquels le taux de vacance de postes, supérieur au taux qui avait été prévu, entraîne une sous-utilisation des crédits, ou pour lesquels il est possible de prévoir d'autres réductions de dépenses, les mandats respectifs étant pleinement exécutés.

V. Conclusions et recommandations

25. Le maintien du dispositif de pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019, proposé par le Secrétaire général, serait subordonné à la décision que l'Assemblée générale prendra au sujet des propositions de réforme de la gestion, en particulier des recommandations concernant les dispositifs de pouvoir discrétionnaire en matière de dépenses.

VI. Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

26. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Prendre note du présent rapport;

b) Approuver la proposition de maintien du dispositif de pouvoir discrétionnaire limité pour l'exercice biennal 2018-2019 selon les dispositions énoncées dans la section III de sa résolution 60/283, sous réserve de la décision qu'elle prendra au sujet des propositions de réforme de la gestion, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de pouvoir discrétionnaire en matière de dépenses.